

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes : http://www.prefectures-regions.gouv.fr/aquitaine-limousin-poitou-charentes

RAA RÉGIONAL N° 2016-<u>32</u> Publié le 01<mark>.04.2016</mark>

SOMMAIRE page 1/3

n°	Administration avec sigle	Date de l'acte	Objet complet	
1	Direction interrégionale des Douanes de Bordeaux (DIRDB)	30/03/2016	1 – Arrêté subdélégation de signature de M. Jean-Roald L'HERMITTE, directeur interrégional des douanes – Attributions générales -	
2	Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine-Limousin- Poitou-Charentes DRDJSCS ALPC	29/03/16	2-Arrêté n° AG033016002 du 29 mars 2016 portant agrément pour l'organisation de séjours de "vacances adaptées organisées"	
3	Direction Régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)	24/03/2016	3 - Arrêté préfectoral portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région aquitaine	
4	Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux (DISP Bordeaux)	29/03/2016	4-Décision portant délégation de signature à M. BONAVITA René du directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux M. Alain POMPIGNE	
5	Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux (DISP Bordeaux)	29/03/2016	5-Décision portant délégation de signature à M. PENE Henri du directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux M. Alain POMPIGNE	
6	Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux (DISP Bordeaux)	29/03/2016	6-Décision portant délégation de signature à M. GOMEZ Joseph du directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux M. Alain POMPIGNE	
7	Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux (DISP Bordeaux)	29/03/2016	7-Décision portant délégation de signature à M. PASCAL Julien du directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux M. Alain POMPIGNE	
8	Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux (DISP Bordeaux)	29/03/2016	8-Décision portant délégation de signature à M. DANNE Philippe du directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux M. Alain POMPIGNE	
9	Direction interrégionale	29/03/2016	9-Décision portant délégation de signature à M. CAMU Jean-Michel du	



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes : http://www.prefectures-regions.gouv.fr/aquitaine-limousin-poitou-charentes

RAA RÉGIONAL N° 2016-<u>32</u> Publié le 01<mark>.04.2016</mark>

SOMMAIRE page 2/3

	des services pénitentiaires de Bordeaux (DISP Bordeaux)		directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux M. Alain POMPIGNE
10	Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine-Limousin- Poitou-Charentes DRDJSCS ALPC	25/03/16	10-Arrêté portant agrément de l'Association France Terre d'Asile (FTDA) au titre des articles L.365-3 et L.365-4 du code de la construction et de l'habitation
11	Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ARS ALPC)	29/02/16	11 – Arrêté autorisant le transfert d'une officine de pharmacie sur la commune de Bassussarry, 64200 (SELARL P&BF)
12	Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ARSALPC)	22/03/16	12 -arrêté n° 2016-6 du 22 mars 2016 portant création d'un PASA de 12 places au sein de l'EHPAD Anna Hamilton à Targon (33760) géré par la Fondation Maison de Santé Protestante de Bordeaux Bagatelle (MSPB) à Talence.
13	Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des Organismes de Sécurité Sociale (MNC)	30/03/16	13 – Arrêté portant modification des membres du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Corrèze
14	Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des Organismes de Sécurité Sociale (MNC)	30/03/16	14 – Arrêté portant modification des membres du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Creuse
15	Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des Organismes de Sécurité Sociale (MNC)	30/03/16	15 – Arrêté portant modification des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Lot et Garonne
16	Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des Organismes de Sécurité Sociale (MNC)	30/03/16	16 – Arrêté portant modification des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Bayonne
17	Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des Organismes de Sécurité Sociale (MNC)	30/03/16	17- Arrêté portant modification des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Vienne
18	Secrétariat général pour	22/03/16	18 – Arrêté portant création de la commission régionale de lutte contre le



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes : http://www.prefectures-regions.gouv.fr/aquitaine-limousin-poitou-charentes

RAA RÉGIONAL N° 2016-<u>32</u> Publié le 01<mark>.04.2016</mark>

SOMMAIRE page 3/3

	les affaires régionales ALPC (SGAR)		trafic de substances ou méthodes dopantes	
19	RECTORAT POITIERS	30/03/16	19-arrêté portant modification de la régie du Rectorat de Poitiers	
20	Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-charentes (ARS)	09/03/16	20-Arrêté du 9 mars 2016 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Bourganeuf (n° FINESS : 230780066) pour la période de janvier 2016 (M1)	
21	Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-charentes (ARS)	09/03/16	21-Arrêté du 21 mars 2016 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité centre hospitalier d'Aubusson (n° FINESS : 230780058) pour la période de janvier 2016 (M1)	
-22	Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-charentes (ARS)	09/03/16	22-Arrêté du 9 mars 2016 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier d'Ussel (n° FINESS : 190000075) pour la période de janvier 2016 (M1)	
23	Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-charentes (ARS)	21/03/16	23-Arrêté du 21 mars fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre médical national de Sainte Feyre (n° FINESS : 230780082) pour la période de janvier 2016 (M1)	
24	Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-charentes (ARS)	21/03/16	24-Arrêté du 21 mars 2016 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth (n° FINESS : 230782617) pour la période de janvier 2016 (M1)	
25	Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-charentes (ARS)	21/03/16	25-Arrêté du 21 mars 2016 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Tulle (n° FINESS : 190000059) pour la période de janvier 2016 (M1)	
26	Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-charentes (ARS)	21/03/16	26-Arrêté du 21 mars 2016 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Guéret (n° FINESS : 230780041) pour la période de janvier 2016 (M1)	
27	Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-charentes (ARS)	21/03/16	27-Arrêté du 21 mars 2016 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Brive-la-Gaillarde (n° FINESS : 190000042) pour la période de janvier 2016 (M1)	





DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES DE BORDEAUX 1 quai de la douane CS 31472 33064 BORDEAUX CEDEX

ARRETE du 30 MARS 2016

Subdélégation de signature du directeur interrégional des douanes à Bordeaux -attributions générales-

Le directeur interrégional des douanes de Bordeaux,

vu l'arrêté de délégation de signature de Monsieur le préfet de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la Gironde, du 28 janvier 2016, relatif à la gestion et à l'organisation courante de la direction interrégionale des douanes de Bordeaux,

Arrête

ARTICLE 1 : la délégation de signature est donnée pour tout document permettant d'accomplir les actes de gestion et d'organisation courante de la direction interrégionale des douanes de Bordeaux à :

- Mme Valérie MAGGIONI, DSD2, chef du Pôle BOP-GRH
- Mme Agnès HAUG, CSC2, chef du Pôle Logistique et Informatique
- M. Jean-Michel ASCIACH, inspecteur régional de 1ère classe, secrétaire général interrégional
- M. Nicolas MORISCO, DSD1, chargé de mission auprès du directeur interrégional

ARTICLE 2- En cas d'absence ou d'empêchement ma suppléance sera exercée par :

Mme Valérie MAGGIONI, DSD2, chef du Pôle BOP-GRH

ou en cas d'empêchement du chef du Pôle BOP-GRH par :

- Mme Agnès HAUG, CSC2, chef du Pôle Logistique et Informatique

ARTICLE 3 – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 2 février 2016 portant subdélégation de signature en matière de gestion et d'organisation courante.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Fait le 3 0 MARS 2016

L'administrateur général des douanes Directeur interrégional des douanes à Bordeaux

Jean-Roald L'HERMITTE





PREFET DE LA REGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale 7, boulevard Jacques Chaban Delmas 33525 Bruges cédex

Arrêté n° AG033016002 du 29 mars 2016 portant agrément pour l'organisation de séjours de « vacances adaptées organisées »

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, LIMOUSIN, POITOU-CHARENTES PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 114;

Vu le code du tourisme, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R. 412-8 à R.412-17;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu la circulaire DGCS/SD3 n° 2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-11 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M Patrick Bahègne, Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes;

Vu la demande d'agrément pour l'organisation de séjours de « vacances adaptées organisées » adressée par message du 2 mars 2016, complétée le 11 mars 2016, et déclarée complète le 18 mars 2016,

ARRÊTE

Article 1er- L'agrément « vacances adaptées organisées » prévu à l'article R. 412-12 du code du tourisme est délivré à nouveau à :

L'Association SURDIVAC 154 boulevard du Président Wilson 33000 Bordeaux

pour l'organisation de séjours de vacances en France et à l'étranger.

Article 2- L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3- Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Bordeaux, le 29 mars 2016

Pour le Préfet.

Le Directeur régional et départemental

de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Patrick BAHEGNE



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Direction Régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DU SCHEMA DIRECTEUR REGIONAL DES EXPLOITATIONS AGRICOLES POUR LA REGION AQUITAINE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES, PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :
 - · l' article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles
 - · les articles L331-1 et suivants
 - · les articles R331-1 et suivants
- VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles
- VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles
- VU l'arrêté du 31 décembre 2015 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles, pour la région Aquitaine
- VU la loi nº 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe) M. DARTOUT Pierre

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les affaires régionales

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Modification de l'annexe

L'annexe de l'arrêté du 31 décembre 2015 susvisé est modifiée par l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département, les directeurs départementaux des territoires et les directeurs départementaux des territoires et de la mer des département de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hait à Bordeaux, le 2 4 MARS 2016

LE PREFET,

Pierre DARTOUT

ANNEXE

Coefficients d'équivalence pour les productions

Liste des coefficients d'équivalence - Productions végétales

Catégorie de culture	Coefficient d'équivalence	Pour information : équivalent arrondi en hectares de la SAUr (34,2 ha)
Céréales, oléagineux, protéagineux, fourrages et prairies, hors zone NRA "Coteaux basques", "Pays Basque", "Coteaux du		
Béarn", "Montagne" et "Gaves coteaux entre les gaves"	0,38	90,00
Céréales, oléagineux, protéagineux, fourrages et prairies, en zone NRA "Gaves coteaux entre les gaves" et "Coteaux du		
Béarn"	0.49	70,00
Céréales, oléagineux, protéagineux, fourrages et prairies, en zones NRA "Coteaux basques", "Pays Basque" et "Montagne"	0,76	45,00
Autres cultures de plein champ :		
à moyenne valeur ajoutée	0,90	38,00
à forte valeur ajoutée	1,49	23,00
Cultures maraîchères :		
de plein air ou sous abri bas	8,55	4,00
sous serre ou sous abri haut	22,80	1,50
Fleurs et plantes ornementales		
Plein air ou sous abri bas	34,20	1,00
Sous serre ou sous abri haut	68,40	0,50
Vignes à raisin de cuve de vin d'appellation d'origine protégée (AOP) :		
Groupe 1	2,01	17,00
Groupe 2	3,80	9,00
Groupe 3	4,89	
Groupe 4	6,84	5,00
Autres vignes	1,49	23,00
Vergers et fruits		
Fruits à pépins et à noyaux	3,80	+
Fruits à coque	1,14	+ <u> </u>
Petits fruits	5,70	-
Pépinières	5,70	6,00

Définition des catégories de cultures

Cultures de céréales, oléagineux, protéagineux, fourrages et prairies

Blé tendre d'hiver et épeautre, blé tendre de printemps, blé dur d'hiver, blé dur de printemps, orge d'hiver et escourgeon, orge de printemps, avoine d'hiver, avoine de printemps, triticale, seigle, maïs grain, maïs doux, sorgho grain, autres céréales, colza et navette, tournesol, soja, lin oléagineux, autres oléagineux (hors chanvre), lin textile, autres plantes à fibres, pois protéagineux, lupin doux, féverole, vesce, fève, féverole, lentilles, pois chiche, fèves, autres (haricots secs, lentilles, pois chiches, vesce, ...), jachères sous contrat, autres jachères Maïs fourrage et ensilage (plante entière), plante sarclée fourragère (chou, betterave ...), légumineuse fourragère annuelle, autres fourrages annuels (sorgho fourrager, ...), prairies artificielles, autre prairie semée depuis moins de 6 ans, superficie toujours en herbe productive, superficie toujours en herbe peu productive.

Autres cultures de plein champ :

Ce sont des cultures de plein champ le plus souvent contractualisées. On y trouve :

- des cultures de légumes cultivés sur des parcelles qui peuvent être affectées à d'autres cultures dans le cadre d'une rotation. Cette production de légumes peut être destinée au marché du frais (consommation en l'état) ou à la transformation (appertisation, surgélation, congélation, déshydratation...).
- des cultures spécifiques qui peuvent être destinées à d'autres usages que l'alimentation : semences, fibres, usages industriels, etc.

On les répartit en deux groupes selon leur niveau de valeur ajoutée :

à moyenne valeur ajoutée :

carottes, maïs semence, doubles cultures, pommes de terre pour l'industrie (frites et chips)

à forte valeur ajoutée :

Asperges, melon, Chanvre (y c. papier), semences de betterave sucrière, tabac, pommes de terre primeurs ou nouvelles, pommes de terres de conservations ou demi-saison, semences grainières hors céréales, oléagineux, protéagineux, légumes secs, pommes de terre, cultures permanentes, plantes à parfum, aromatiques, médicinales et condimentaires, bulbes.

Cultures maraîchères :

Sont inclues dans les cultures légumières : les légumes frais, melons ou fraise cultivés sur des parcelles destinées uniquement à la production de légumes. On les distingue les cultures de plein air ou sous abri bas des cultures sous serre ou abri haut.

Cultures en plein air ou sous abri bas :

Ces cultures sont conduites en plein air ou sous abri bas.

Culture sous serre ou sous abri haut

Ces cultures sont conduites sous serre ou abri haut.

Fleurs et plantes ornementales :

Sont inclues dans les fleurs et plantes ornementales : les productions de fleurs et feuillages coupés, les plantes en pots (fleuries ou vertes à feuillage), les plantes à massif (en arrachis ou en motte), les bulles rhizomes tubercules et oignons à fleur, les plants, jeunes plants et boutures de plantes non ligneuses.

Les superficies consacrées aux fleurs et aux plantes ornementales sont réparties selon leur mode de conduite en plein air :

Fleurs et plantes ornementales cultivées en plein air ou sous abri bas

Fleurs et plantes ornementales cultivées sous serre ou sous abri haut

Vignes à raisin de cuve de vin d'appellation d'origine protégée (AOP)

Vignes produisant ou susceptibles de produire des vins de qualité selon un cahier des charges AOP.

Autres vignes

Vignes à raisin de cuve de vin avec indication géographique protégée (IGP), vignes à raisin de cuve de vin sans indication géographique protégée, vignes à raisin de cuve de vin apte à la production d' eau de vie, vignes à raisin de table, vigne mère de porte-greffe.

Vergers et fruits :

Sont inclus dans cette catégorie les vergers et les plantations de petits fruits. Les fruits peuvent être destinés à la consommation en frais, à la transformation ou à la distillation. on distingue 3 catégories : les fruits à pépins et à noyaux, les fruits à coque et les petits fruits.

Fruits à pépin et à noyaux

Abricotier, cerisier et griottier, pêcher, nectarinier, pavie, prunier, mirabellier, questchier, autres fruits à noyau, pommier de table, pommier à cidre, poirier de table, figuier, kiwi, autres fruits à pépins.

Cultures fruitières : fruits à coque

Noyer, amandier, châtaignier, noisetier, autres fruits à coque.

Petits fruits

Framboisier, groseillier, cassissier, myrtilles, autres petits fruits,

Pépinières ornementales, fruitières et forestières yc pépinières viticoles

Pépinière viticole, arbres de Noël, pépinière ornementale, fruitière et forestière.

Groupes d'appellation pour le coefficient "viticulture AOP"

Groupe 1:

COTES DU MARMANDAIS ROUGE, 1ERES COTES DE BORDEAUX, BERGERAC ROUGE, BERGERAC SEC, BLAYE – COTES DE BORDEAUX, BLAYE – COTES DE BORDEAUX, BORDEAUX ROUGE, BORDEAUX BLANC, BORDEAUX ROSE, BORDEAUX SUPÉRIEUR ROUGE, BORDEAUX SUPÉRIEUR BLANC, BUZET ROUGE, CADILLAC, CADILLAC-COTES DE BORDEAUX, CASTILLON - COTES DE BORDEAUX, CERONS, CLAIRET, COTES BOURG, COTES BX - SAINT MACAIRE, COTES DE BERGERAC BLANC, COTES DE BLAYE, COTES DE BORDEAUX, COTES DE BOURG, COTES DU BRULHOIS, DURAS ROUGE, ENTRE DEUX MERS, ENTRE DEUX MERS HAUT BENAUGE, FRANCS – COTES DE BORDEAUX, FRONSAC, GRAVES DE VAYRES, GRAVES DE VAYRES, GRAVES SUPÉRIEUR, MONTRAVEL, STE FOY BORDEAUX (BL D), STE FOY BORDEAUX, BEARN, JURANÇON SEC, MADIRAN, PACHERENC SEC, TURSAN.

Groupe 2:

BARSAC, CANON FRONSAC, COTES DE BERGERAC ROUGE, COTES MONTRAVEL, GRAVES ROUGE, GRAVES BLANC, HAUT MONTRAVEL, IROULEGUY, JURANÇON, LOUPIAC, MÉDOC, MONBAZILLAC, MONTRAVEL ROUGE, PACHERENC, PECHARMANT, ROSETTE, SAINTE CROIX DU MONT, SAUSSIGNAC, SAUTERNES, HAUT MÉDOC, LUSSAC, MONTAGNE, PUISSEGUIN, SAINT-GEORGES.

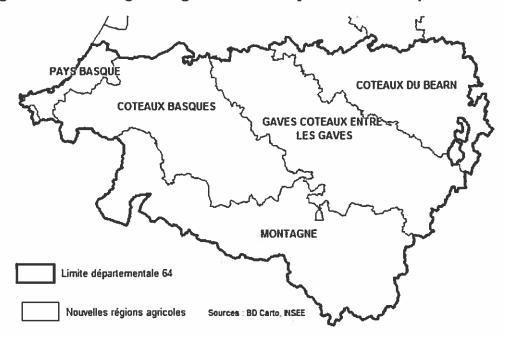
Groupe 3:

LALANDE DE POMEROL, LISTRAC, MOULIS, SAINT EMILION,,

Groupe 4:

MARGAUX, PAUILLAC, PESSAC LEOGNAN ROUGE, PESSAC LEOGNAN BLANC, POMEROL, SAINT ESTEPHE, SAINT JULIEN.

Zonage "Nouvelles régions agricoles" des Pyrénées-Atlantiques :



Communes composant les nouvelles régions agricoles : "Pays basque", "Coteaux basques" et "Montagne".

ACCOUS, AGNOS, AHAXE-ALCIETTE-BASCASSAN, AHETZE, AICIRITS-CAMOU-SUHAST, AINCILLE, AINHARP, AINHICE-MONGELOS, AINHOA, ALCAY-ALCABEHETY-SUNHARETTE, ALDUDES, ALOS-SIBAS-ABENSE, AMENDEUIX-ONEIX, AMOROTS-SUCCOS, ANCE, ANGLET, ANHAUX, ARAMITS, ARANCOU, ARBERATS-SILLEGUE, ARBONNE, ARBOUET-SUSSAUTE, ARCANGUES, ARETTE, ARHANSUS, ARMENDARITS, ARNEGUY, ARQUE-ITHOROTS-OLHAIBY, ARRAST-LARREBIEU, ARRAUTE-CHARRITTE, ARUDY, ASCAIN, ASCARAT, ASTE-BEON, AUSSURUCQ, AYDIUS, AYHERRE, BANCA, BARCUS, BARDOS, BASSUSSARRY, BAYONNE, BEDOUS, BEGUIOS, BEHASOUE-LAPISTE, BEHORLEGUY, BEOST, BERGOUEY-VIELLENAVE, BERROGAIN-LARUNS, BEYRIE-SUR-JOYEUSE, BIARRITZ, BIDACHE, BIDARRAY, BIDART, BIELLE, BILHERES, BIRIATOU, BONLOC, BORCE, BOUCAU, BRISCOUS, BUNUS, BUSSUNARITS-SARRASQUETTE, BUSTINCE-IRIBERRY, CAMBO-LES-BAINS, CAME, CAMOU-CIHIGUE, CARO, CASTET, CETTE-EYGUN, CHARRITTE-DE-BAS, CHERAUTE, CIBOURE, DOMEZAIN-BERRAUTE, EAUX-BONNES, ESCOT, ESPELETTE, ESPES-UNDUREIN, ESQUIULE, ESTERENCUBY, ETCHARRY, ETCHEBAR, ETSAUT, FEAS, GABAT, GAMARTHE, GARINDEIN, GARRIS, GERE-BELESTEN, GOTEIN-LIBARRENX, GUETHARY, GUICHE, HALSOU, HASPARREN, HAUX, HELETTE, HENDAYE, HOSTA, IBARROLLE, IDAUX-MENDY, IHOLDY, ILHARRE, IRISSARRY, IROULEGUY, ISPOURE, ISSOR, ISTURITS, ITXASSOU, IZESTE, JATXOU, JAXU, JUXUE, L'HOPITAL-SAINT-BLAISE, LA BASTIDE-CLAIRENCE, LABETS-BISCAY, LACARRE, LACARRY-ARHAN-CHARRITTE-DE-HAUT, LAGUINGE-RESTOUE, LAHONCE, LANNE-EN-BARETOUS, LANTABAT, LARCEVEAU-ARROS-CIBITS, LARRAU, LARRESSORE, LARRIBAR-SORHAPURU, LARUNS, LASSE, LECUMBERRY, LEES-ATHAS, LESCUN, LICHANS-SUNHAR, LICO-ATHEREY, LOHITZUN-OYHERCO, LOUHOSSOA, LOURDIOS-ICHERE, LOUVIE-JUZON, LOUVIE-SOUBIRON, LURBE-SAINT-CHRISTAU, LUXE-SUMBERRAUTE, MACAYE, MASPARRAUTE, MAULEON-LICHARRE, MEHARIN, MENDIONDE, MENDITTE, MENDIVE, MONCAYOLLE-LARRORY-MENDIBIEU, MONTORY, MOUGUERRE,

MUSCULDY, ORDIARP, OREGUE, ORSANCO, OSSAS-SUHARE, OSSE-EN-ASPE, OSSERAIN-RIVAREYTE, OSSES, OSTABAT-ASME, PAGOLLE, ROQUIAGUE, SAINT-ESTEBEN, SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY, SAINT-JEAN-DE-LUZ, SAINT-JEAN-LE-VIEUX, SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT, SAINT-JUST-IBARRE, SAINT-MARTIN-D'ARROSSA, SAINT-MICHEL, SAINT-PALAIS, SAINT-PEE-SUR-NIVELLE, SAINT-PIERRE-D'IRUBE, SAINTE-ENGRACE, SAMES, SARE, SARRANCE, SAUGUIS-SAINT-ETIENNE, SOURAIDE, SUHESCUN, TARDETS-SORHOLUS, TROIS-VILLES, UHART-CIZE, UHART-MIXE, URCUIT, URDOS, UREPEL, URRUGNE, URT, USTARITZ, VILLEFRANQUE, VIODOS-ABENSE-DE-BAS.

Liste des communes appartenant zonage Nouvelles Régions Agricoles "Gaves coteaux entre les gaves" et "Coteaux du Béarn" :

AAST, ABERE, ABIDOS, ABITAIN, ABOS, ANDOINS, ANDREIN, ANGAIS, ANGOUS, ANOS, ANOYE, ARAUJUZON, ARAUX, ARBUS, AREN, ARESSY, ARGAGNON, ARGELOS, ARGET, ARNOS, ARRICAU-BORDES, ARRIEN, ARROS-DE-NAY, ARROSES, ARTHEZ-D'ASSON, ARTHEZ-DE-BEARN, ARTIGUELOUTAN, ARTIGUELOUVE, ARTIX, ARZACQ-ARRAZIGUET, ASASP-ARROS, ASSAT, ASSON. ASTIS, ATHOS-ASPIS, AUBERTIN, AUBIN, AUBOUS, AUDAUX, AUGA, AURIAC, AURIONS-IDERNES, AUSSEVIELLE, AUTERRIVE, AUTEVIELLE-SAINT-MARTIN-BIDEREN, AYDIE, BAIGTS-DE-BEARN, BALANSUN, BALEIX, BALIRACQ-MAUMUSSON, BALIROS, BARINOUE, BARRAUTE-CAMU, BARZUN, BASSILLON-VAUZE, BASTANES, BAUDREIX, BEDEILLE, BELLOCO, BENEJACO, BENTAYOU-SEREE, BERENX, BERNADETS, BESCAT, BESINGRAND, BETRACQ, BEUSTE, BEYRIE-EN-BEARN, BIDOS, BILLERE, BIRON, BIZANOS, BOEIL-BEZING, BONNUT, BORDERES, BORDES, BOSDARROS, BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE, BOUGARBER, BOUILLON, BOUMOURT, BOURDETTES, BOURNOS, BRUGES-CAPBIS-MIFAGET, BUGNEIN, BURGARONNE, BUROS, BUROSSE-MENDOUSSE, BUZIET, BUZY, CABIDOS, CADILLON, CARDESSE, CARRERE, CARRESSE-CASSABER, CASTAGNEDE, CASTEIDE-CAMI, CASTEIDE-CANDAU, CASTEIDE-DOAT, CASTERA-LOUBIX, CASTETBON, CASTETIS, CASTETNAU-CAMBLONG, CASTETNER, CASTETPUGON, CASTILLON (CANTON D'ARTHEZ-DE-BEARN), CASTILLON (CANTON DE LEMBEYE), CAUBIOS-LOOS, CESCAU, CHARRE, CLARACO, COARRAZE, CONCHEZ-DE-BEARN, CORBERE-ABERES, COSLEDAA-LUBE-BOAST, COUBLUCQ, CROUSEILLES, CUQUERON, DENGUIN, DIUSSE, DOAZON, DOGNEN, DOUMY, ESCOS, ESCOU, ESCOUBES, ESCOUT, ESCURES, ESLOURENTIES-DABAN, ESPECHEDE, ESPIUTE, ESPOEY, ESTIALESCO, ESTOS, EYSUS, FICHOUS-RIUMAYOU, GABASTON, GAN, GARLEDE-MONDEBAT, GARLIN, GAROS, GAYON, GELOS, GER, GERDEREST, GERONCE, GESTAS, GEUS-D'ARZACO, GEUS-D'OLORON, GOES, GOMER, GUINARTHE-PARENTIES, GURMENCON, GURS, HAGETAUBIN, HAUT-DE-BOSDARROS, HERRERE, HIGUERES-SOUYE, HOURS, IDRON, IGON, JASSES, JURANCON, L'HOPITAL-D'ORION, LAA-MONDRANS, LAAS, LABASTIDE-CEZERACQ, LABASTIDE-MONREJEAU, LABASTIDE-VILLEFRANCHE, LABATMALE, LABATUT, LABEYRIE, LACADEE, LACOMMANDE, LACO, LAGOR, LAGOS, LAHONTAN, LAHOURCADE, LALONGUE, LALONQUETTE, LAMAYOU, LANNECAUBE, LANNEPLAA, LAROIN. LARREULE, LASCLAVERIES, LASSERRE, LASSEUBE, LASSEUBETAT, LAY-LAMIDOU, LEDEUIX, LEE, LEMBEYE, LEME, LEREN, LESCAR, LESPIELLE, LESPOURCY, LESTELLE-BETHARRAM, LICHOS, LIMENDOUS, LIVRON, LOMBIA, LONCON, LONS, LOUBIENG, LOURENTIES, LOUVIGNY, LUC-ARMAU, LUCARRE, LUCGARIER, LUCO-DE-BEARN, LUSSAGNET-LUSSON, LYS, MALAUSSANNE, MASCARAAS-HARON, MASLACO, MASPIE-LALONQUERE-JUILLACO, MAUCOR,

MAURE, MAZERES-LEZONS, MAZEROLLES, MEILLON, MERACO, MERITEIN, MESPLEDE, MIALOS, MIOSSENS-LANUSSE, MIREPEIX, MOMAS, MOMY, MONASSUT-AUDIRACQ, MONCAUP, MONCLA, MONEIN, MONPEZAT, MONSEGUR, MONT, MONT-DISSE, MONTAGUT, MONTANER, MONTARDON, MONTAUT, MONTFORT, MORLAAS, MORLANNE, MOUHOUS, MOUMOUR, MOURENX, NABAS, NARCASTET, NARP, NAVAILLES-ANGOS, NAVARRENX, NAY, NOGUERES, NOUSTY, OGENNE-CAMPTORT, OGEU-LES-BAINS, OLORON-SAINTE-MARIE, ORAAS, ORIN, ORION, ORRIULE, ORTHEZ, OS-MARSILLON, OSSENX, OUILLON, OUSSE, OZENX-MONTESTRUCO, PARBAYSE, PARDIES, PARDIES-PIETAT, PAU, PEYRELONGUE-ABOS, PIETS-PLASENCE-MOUSTROU, POEY-D'OLORON, POEY-DE-LESCAR, POMPS, PONSON-DEBAT-POUTS, PONSON-DESSUS, PONTACO, PONTIACO-VIELLEPINTE, PORTET, POULIACO, POURSIUGUES-BOUCOUE, PRECHACQ-JOSBAIG, PRECHACQ-NAVARRENX, PRECILHON, PUYOO, RAMOUS, REBENACQ, RIBARROUY, RIUPEYROUS, RIVEHAUTE, RONTIGNON, SAINT-ABIT, SAINT-ARMOU, SAINT-BOES, SAINT-CASTIN, SAINT-DOS, SAINT-FAUST, SAINT-GIRONS-EN-BEARN, SAINT-GLADIE-ARRIVE-MUNEIN, SAINT-GOIN, SAINT-JAMMES, SAINT-JEAN-POUDGE, SAINT-LAURENT-BRETAGNE, SAINT-MEDARD, SAINT-PE-DE-LEREN, SAINT-VINCENT, SAINTE-COLOME, SALIES-DE-BEARN, SALLES-MONGISCARD, SALLESPISSE, SAMSONS-LION, SARPOURENX, SAUBOLE, SAUCEDE, SAULT-DE-NAVAILLES, SAUVAGNON, SAUVELADE, SAUVETERRE-DE-BEARN, SEBY, SEDZE-MAUBECO. SEDZERE, SEMEACQ-BLACHON, SENDETS, SERRES-CASTET, SERRES-MORLAAS, SERRES-SAINTE-MARIE, SEVIGNACO, SEVIGNACO-MEYRACO, SIMACOURBE, SIROS, SOUMOULOU, SUS, SUSMIOU, TABAILLE-USQUAIN, TADOUSSE-USSAU, TARON-SADIRAC-VIELLENAVE, TARSACQ, THEZE, URDES, UROST, UZAN, UZEIN, UZOS, VERDETS, VIALER, VIELLENAVE-D'ARTHEZ, VIELLENAVE-DE-NAVARRENX, VIELLESEGURE, VIGNES, VIVEN,

Liste des coefficients d'équivalence pour les élevages hors sol

Type d'élevage	Coefficient d'équivalence	Unité	Pour information : équivalent arrondi de la SAUr (34,2 ha) 300 places de truies	
Porcs : ateliers naisseurs	0,114	ha / place de truie		
Porcs : ateliers engraisseurs	0,016	ha / place d'engraissement	2140 places d'engraissement	
Veaux : atelier engraissement batterie	0,114	ha / place d'engraissement	300 places d'engraissement	
Volailles élevées en claustration (poules pondeuses, poulets, pintades, dinde, canards de chair, cailles, etc.)	0,76	ha / 100 m² de bâtiment	4500 m² de bâtiment	
Poulets label	0,214	ha / 1000 poulets label	160.000 poulets	
Canards prêts à gaver "Label"	0,684	ha / 1000 canards PAG label	50.000 canards	
Canards gavés	3,42	ha / 100 places d'atelier gavage	1000 places atelier gavage	
Oies prêtes à gaver "Label"	1,368	ha / 1000 oies PAG label	25.000 oies	
Oies gavées	6,84	ha / 100 places d'oies gavées	500 places atelier gavage	
Production de lapins de chair	0,098	ha / cage mère	350 cages mères ou places d'engraissement	
Ruches	0,049	ha / ruche	700 ruches	
Petit gibier à plume (faisans, perdrix, canards col vert, etc.)	1,14	ha / 1000 têtes vendues par an	30.000 têtes vendues / an	
Lièvres	0,095	ha / couple	360 couples reproducteurs	
Sangliers	0,19	ha / laie	180 laies	
Visons	1,6	ha / 100 cages	2138 cages de femelles	
Myocastors	0,048	ha / femelle	720 femelles	
Truites - Salmoniculture en bassin	0,95	ha / 100 m² de bassin	3600 m² de bassin	



Bordeaux, le 29 mars 2016

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DE BORDEAUX

DEPARTEMENT SECURITE ET DETENTION SERVICE DU DROIT PENITENTIAIRE

Direction Interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

Décision du 29 mars 2016 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-6-23 Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 Vu l'arrêté du 21 mars 2016 portant nomination d'un directeur interrégional des services pénitentiaires

Le Directeur Interrégional des services pénitentiaires de BORDEAUX, Monsieur Alain POMPIGNE

<u>Décide</u>: délégation permanente de signature est donnée à M. Henri PENE, directeur des services pénitentiaires, directeur placé aux fins de décider dans les matières suivantes:

- agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les personnes détenues pour l'application de l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration (Art R.57-6-14)
- -autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R.57-6-15)
- retrait d'agrément d'un mandataire agréé (Art R.57-6-16)
- affectation des personnes condamnées, y compris les avis formulés par la direction interrégionale des services pénitentiaires lorsque la décision relève du ministre de la justice (Art D.76, D.80, D81)
- changement d'affectation des personnes condamnées (Art D.82, D82-2)
- réponses aux recours administratifs préalables formés par les personnes détenues contre les sanctions disciplinaires (Art 57-7-32)

DISP de Bordeaux

188, rue de Pessac Cs21509 33 062 Bordeaux Cedex Téléphone : 05 57 81 45 00 Télécopie : 05 56 44 04 11

- réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires (Art 34 RI)
- autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art D.277)
- autorisation de visiter ou de communiquer avec des personnes détenues non nominativement désignées incarcérées dans des établissements pénitentiaires du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R57-6-23-2°; D187)
- isolement, prolongation d'isolement, avis en matière d'isolement de la compétence de la direction interrégionale des services pénitentiaires, prolongation de l'isolement d'une personne détenue au delà de 6 mois et jusqu'à un an et rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la justice (Art R.57-7-67, R57-7-68, R57-7-70, R57-7-71, R57-7-72)
- transferts dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art D84, D.301 et D.360)
- autorisation de rapprochement familial de la personne détenue prévenue, après avis conforme du magistrat saisi du dossier de la procédure, dont l'instruction est achevée et qui attend sa comparution devant la juridiction de jugement (Art R57-8-7)
- autorisation d'hospitalisation d'une personne détenue dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R.57-6-23-11°, D.393)
- rétablissement de la part disponible du compte nominatif des personnes détenues après évasion (Art R57-6-23-3°; D.323)
- autorisation d'effectuer des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores et des interviews dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R57-6-23-5°, D.277)
- -autorisation de sortie d'écrits de personne détenue en vue de leur publication ou de divulgation sous quelque forme que se soit (Art R57-6-23-9°, Art 19-V RI)
- autorisation de diffusion de portée locale d'audio-vidéogramme réalisés par les personnes détenues dans le cadre des actions d'insertion (Art D.445)
- -autorisation, après avis de la commission consultative, du maintien de l'enfant au-delà de ses 18 mois, auprès de sa mère en détention (Art R 57-6-23-6°, D 401-1 CPP)

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Bordeaux

Alain-POMP



Bordeaux, le 29 mars 2016

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DE BORDEAUX

DEPARTEMENT SECURITE ET DETENTION
SERVICE DU DROIT PENITENTIAIRE

Direction Interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

Décision du 29 mars 2016 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-6-23 Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 Vu l'arrêté du 21 mars 2016 portant nomination d'un directeur interrégional des services pénitentiaires

Le Directeur Interrégional des services pénitentiaires de BORDEAUX, Monsieur Alain POMPIGNE

<u>Décide</u>: délégation permanente de signature est donnée à M. Joseph GOMEZ, directeur des services pénitentiaires, chef du Département Sécurité et Détention aux fins de décider dans les matières suivantes:

- agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les personnes détenues pour l'application de l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration (Art R.57-6-14)
- -autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R.57-6-15)
- retrait d'agrément d'un mandataire agréé (Art R.57-6-16)
- affectation des personnes condamnées, y compris les avis formulés par la direction interrégionale des services pénitentiaires lorsque la décision relève du ministre de la justice (Art D.76, D.80, D81)
- changement d'affectation des personnes condamnées (Art D.82, D82-2)
- réponses aux recours administratifs préalables formés par les personnes détenues contre les sanctions disciplinaires (Art 57-7-32)

DISP de Bordeaux

188, rue de Pessac Cs21509 33 062 Bordeaux Cedex Téléphone : 05 57 81 45 00 Télécopie : 05 56 44 04 11

- réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires (Art 34 RI)
- autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art D.277)
- autorisation de visiter ou de communiquer avec des personnes détenues non nominativement désignées incarcérées dans des établissements pénitentiaires du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R57-6-23-2°; D187)
- isolement, prolongation d'isolement, avis en matière d'isolement de la compétence de la direction interrégionale des services pénitentiaires, prolongation de l'isolement d'une personne détenue au delà de 6 mois et jusqu'à un an et rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la justice (Art R.57-7-67, R57-7-68, R57-7-70, R57-7-71, R57-7-72)
- transferts dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art D84, D.301 et D.360)
- autorisation de rapprochement familial de la personne détenue prévenue, après avis conforme du magistrat saisi du dossier de la procédure, dont l'instruction est achevée et qui attend sa comparution devant la juridiction de jugement (Art R57-8-7)
- autorisation d'hospitalisation d'une personne détenue dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R.57-6-23-11°, D.393)
- rétablissement de la part disponible du compte nominatif des personnes détenues après évasion (Art R57-6-23-3°; D.323)
- autorisation d'effectuer des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores et des interviews dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R57-6-23-5°, D.277)
- -autorisation de sortie d'écrits de personne détenue en vue de leur publication ou de divulgation sous quelque forme que se soit (Art R57-6-23-9°, Art 19-V RI)
- autorisation de diffusion de portée locale d'audio-vidéogramme réalisés par les personnes détenues dans le cadre des actions d'insertion (Art D.445)
- -autorisation, après avis de la commission consultative, du maintien de l'enfant au-delà de l'âge de 18 mois, auprès de sa mère en détention (Art R 57-6-23-6°, D 401-1 CPP)

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Bordeaux

Alain POM

33 062 Bordeaux Cedex Téléphone : 05 57 81 45 00 Télécopie : 05 56 44 04 11



Bordeaux, le 29 mars 2016

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DE BORDEAUX

DEPARTEMENT SECURITE ET DETENTION SERVICE DU DROIT PENITENTIAIRE

Direction Interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

Décision du 29 mars 2016 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-6-23 Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013

Vu l'arrêté du 21 mars 2016 portant nomination d'un directeur interrégional des services pénitentiaires

Le Directeur Interrégional des services pénitentiaires de BORDEAUX, Monsieur Alain POMPIGNE

<u>Décide</u>: délégation permanente de signature est donnée à M. Julien PASCAL, attaché principal d'administration, secrétaire général aux fins de décider dans les matières suivantes :

- agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les personnes détenues pour l'application de l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration (Art R.57-6-14)
- -autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R.57-6-15)
- retrait d'agrément d'un mandataire agréé (Art R.57-6-16)
- affectation des personnes condamnées, y compris les avis formulés par la direction interrégionale des services pénitentiaires lorsque la décision relève du ministre de la justice (Art D.76, D.80, D81)
- changement d'affectation des personnes condamnées (Art D.82, D82-2)
- réponses aux recours administratifs préalables formés par les personnes détenues contre les sanctions disciplinaires (Art 57-7-32)

DISP de Bordeaux

188, rue de Pessac Cs21509 33 062 Bordeaux Cedex Téléphone : 05 57 81 45 00 Télécopie : 05 56 44 04 11

- réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires (Art 34 RI)
- autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art D.277)
- autorisation de visiter ou de communiquer avec des personnes détenues non nominativement désignées incarcérées dans des établissements pénitentiaires du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R57-6-23-2°; D187)
- isolement, prolongation d'isolement, avis en matière d'isolement de la compétence de la direction interrégionale des services pénitentiaires, prolongation de l'isolement d'une personne détenue au delà de 6 mois et jusqu'à un an et rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la justice (Art R.57-7-67, R57-7-68, R57-7-70, R57-7-71, R57-7-72)
- transferts dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art D84, D.301 et D.360)
- autorisation de rapprochement familial de la personne détenue prévenue, après avis conforme du magistrat saisi du dossier de la procédure, dont l'instruction est achevée et qui attend sa comparution devant la juridiction de jugement (Art R57-8-7)
- autorisation d'hospitalisation d'une personne détenue dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R.57-6-23-11°, D.393)
- rétablissement de la part disponible du compte nominatif des personnes détenues après évasion (Art R57-6-23-3°; D.323)
- autorisation d'effectuer des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores et des interviews dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R57-6-23-5°, D.277)
- -autorisation de sortie d'écrits de personne détenue en vue de leur publication ou de divulgation sous quelque forme que se soit (Art R57-6-23-9°, Art 19-V RI)
- autorisation de diffusion de portée locale d'audio-vidéogramme réalisés par les personnes détenues dans le cadre des actions d'insertion (Art D.445)
- -autorisation, après avis de la commission consultative, du maintien de l'enfant au-delà de l'âge de 18 mois, auprès de sa mère en détention (Art R 57-6-23-6°, D 401-1 CPP)

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Bordeaux

DISP de Bordeaux



Bordeaux, le 29 mars 2016

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DE BORDEAUX

SERVICE DU DROIT PENITENTIAIRE

Direction Interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

Décision du 29 mars 2016 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-6-23

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013

Vu l'arrêté du 21 mars 2016 portant nomination d'un directeur interrégional des services pénitentiaires

Le Directeur Interrégional des services pénitentiaires de BORDEAUX, Monsieur Alain POMPIGNE

<u>Décide</u>: délégation permanente de signature est donnée à M Jean Michel CAMU, directeur interrégional adjoint, directeur des politiques pénitentiaires, directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation aux fins de décider dans les matières suivantes à compter du 29 mars 2016:

- agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les personnes détenues pour l'application de l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration (Art R.57-6-14)
- autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R.57-6-15)
- retrait d'agrément d'un mandataire agréé (Art R.57-6-16)
- affectation des personnes condamnées, y compris les avis formulés par la direction interrégionale des services pénitentiaires lorsque la décision relève du ministre de la justice (Art D.76, D.80; D.81)
- changement d'affectation des personnes condamnées (Art D.82, D.82-2)

DISP de Bordeaux

188, rue de Pessac Cs21509 33 062 Bordeaux Cedex Téléphone : 05 57 81 45 00 Télécopie : 05 56 44 04 11

- agrément des associations pour le compte desquelles les personnes détenues peuvent travailler (Art D.432-3 ; R57-6-23 1°)
- habilitation des préposés des concessionnaires ou des animateurs des associations assurant l'encadrement technique des personnes détenues qui travaillent dans les établissements pénitentiaires (Art D 433-5)
- accord pour concession de travail (Art D433-2)
- autorisation de visiter ou de communiquer avec des personnes détenues non nominativement désignées incarcérées dans des établissements pénitentiaires du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R57-6-23-2°; D.187)
- désignation des médecins chargés de dispenser des soins au personnel (Art D.227)
- réponses aux recours administratifs préalables formés par les personnes détenues contre des sanctions disciplinaires (Art R57-7-32)
- réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires (Art 34 RI)
- autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art D.277)
- autorisation d'effectuer des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores et des interviews dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R57-6-23-5°, D.277)
- isolement, prolongation d'isolement, avis en matière d'isolement de la compétence de la direction interrégionale des services pénitentiaires, prolongation de l'isolement d'une personne détenue au delà de 6 mois et jusqu'à un an et rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la justice (Art R.57-7-67; R57-7-68; R57-7-70; R57-7-71; R57-7-72)
- transferts dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art D.84; D.301; D.360)
- autorisation de rapprochement familial de la personne détenue prévenue, après avis conforme du magistrat saisi du dossier de la procédure, dont l'instruction est achevée et qui attend sa comparution devant la juridiction de jugement (Art R.57-8-7)
- rétablissement de la part disponible du compte nominatif des personnes détenues après évasion (Art R57-6-23-3°; D.323)
- autorisation pour une personne détenue de se faire soigner par un médecin de son choix (Art R.57-6-23-4°, D.365)
- habilitation des praticiens hospitaliers à temps partiel, des personnels médicaux et hospitaliers exerçant dans les UCSA ou les SMPR (Art D.386)
- suspension de l'habilitation d'un praticien hospitalier à temps plein exerçant dans les UCSA ou les SMPR (Art D.388)

DISP de Bordeaux

188, rue de Pessac Cs21509

33 062 Bordeaux Cedex Téléphone : 05 57 81 45 00 Télécopie : 05 56 44 04 11

- retrait d'habilitation des praticiens hospitaliers à temps partiel, des personnels médicaux et hospitaliers exerçant dans les UCSA ou les SMPR (Art D.388)
- autorisation d'hospitalisation d'une personne détenue dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R.57-6-23-11°, D.393)
- autorisation pour une personne détenue d'être hospitalisée dans un établissement de santé privé (Art R.57-6-23-10°)
- nomination des membres non fonctionnaires de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder son enfant auprès d'elle au delà de la limite de l'âge réglementaire (Art R.57-6-23-7°, D.401-2)
- autorisation pour une mère détenue de garder son enfant auprès d'elle au delà de l'âge de 18 mois, après avis de la commission consultative (Art R.57-6-23-6°, D.401-1)
- nomination des aumôniers des établissements pénitentiaires (Art R57-6-23-8°; D.439)
- agrément des bénévoles d'aumônerie des établissements pénitentiaires (Art D.439-2)
- autorisation de sortie d'écrits de personne détenue en vue de leur publication ou de divulgation sous quelque forme que ce soit (Art R.57-6-23-9°; R 57-6-18, annexe article 19-V)
- autorisation de diffusion de portée locale d'audio-vidéogramme réalisés par les personnes détenues dans le cadre des actions d'insertion (Art D.445)
- agrément des enseignants exerçant dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art D.437)
- autorisation pour les visiteurs de prison ou les associations de participer aux activités d'enseignement (Art D.437)
- agrément et retrait d'agrément des visiteurs de prison (Art D.473)

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Bordeaux



Bordeaux, le 29 mars 2016

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE BORDEAUX

DEPARTEMENT DES POLITIQUES D'INSERTION, DE PROBATION ET DE PREVENTION DE LA RECIDIVE

Direction Interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

Décision du 29 mars 2016 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R 57-6-23 Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 Vu l'arrêté du 21 mars 2016 portant nomination d'un directeur interrégional des services pénitentiaires

Le Directeur Interrégional des services pénitentiaires de BORDEAUX, Monsieur Alain POMPIGNE

<u>Décide</u>: délégation permanente de signature est donnée à M. Philippe DANNE, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, chef du Département des Politiques d'Insertion, de Probation et de Prévention de la Récidive, aux fins de décider dans les matières suivantes :

- agrément des associations pour le compte desquelles les détenus peuvent travailler (Art D 432-3 et R 57-6-23 1°)
- habilitation des préposés des concessionnaires ou des animateurs des associations assurant l'encadrement technique des détenus qui travaillent dans les établissements pénitentiaires (Art D.433-5)
- réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires (Art 34 RI)
- autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DISP (Art D.277)
- nomination des aumôniers des établissements pénitentiaires (Art R 57-6-23-8° D 439)
- agrément des bénévoles d'aumônerie des établissements pénitentiaires (Art D.439-2)
- autorisation de sortie d'écrits de détenu en vue de leur publication ou de divulgation sous quelque forme que ce soit (Art 19-V RI R 57-6-23-9°)

190, rue de Pessac 33 062 Bordeaux Cedex Téléphone : 05 57 81 45 00 Télécopie : 05 56 44 04 11

- autorisation de diffusion de portée locale d'audio-vidéogramme réalisés par les détenus dans le cadre des actions d'insertion (Art D.445)
- agrément des enseignants exerçant dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la Direction Interrégionale (Art D.437)
- autorisation pour les visiteurs de prison ou les associations de participer aux activités d'enseignement (Art D.437)
- agrément et retrait d'agrément des visiteurs de prison (Art D.473)
- agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les personnes détenues pour l'application de l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration (Art R57-6-14)
- autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre DI (art R 57-6-15)
- retrait d'agrément d'un mandataire agréé (Art R 57-6-16)
- accord pour concession de travail (Art D 433-2)
- autorisation d'effectuer des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores et des interviews dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DISP (Art D 277)

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Bordeaux

DISP de Bordeaux

190, rue de Pessac 33 062 Bordeaux Cedex Téléphone : 05 57 81 45 00 Télécopie : 05 56 44 04 11



Bordeaux, le 29 mars 2016

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DE BORDEAUX

DEPARTEMENT SECURITE ET DETENTION
SERVICE DU DROIT PENITENTIAIRE

Direction Interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

Décision du 29 mars 2016 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-6-23 Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 Vu l'arrêté du 21 mars 2016 portant nomination d'un directeur interrégional des services pénitentiaires

Le Directeur Interrégional des services pénitentiaires de BORDEAUX, Monsieur Alain POMPIGNE

<u>Décide</u>: délégation permanente de signature est donnée à M. René BONAVITA, directeur des services pénitentiaires, chargé de mission aux fins de décider dans les matières suivantes:

- agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les personnes détenues pour l'application de l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration (Art R.57-6-14)
- -autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R.57-6-15)
- retrait d'agrément d'un mandataire agréé (Art R.57-6-16)
- affectation des personnes condamnées, y compris les avis formulés par la direction interrégionale des services pénitentiaires lorsque la décision relève du ministre de la justice (Art D.76, D.80, D81)
- changement d'affectation des personnes condamnées (Art D.82, D82-2)
- réponses aux recours administratifs préalables formés par les personnes détenues contre les sanctions disciplinaires (Art 57-7-32)

DISP de Bordeaux

188, rue de Pessac Cs21509 33 062 Bordeaux Cedex Téléphone : 05 57 81 45 00 Télécopie : 05 56 44 04 11

- réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires (Art 34 RI)
- autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art D.277)
- autorisation de visiter ou de communiquer des personnes détenues non nominativement désignées incarcérées dans des établissements pénitentiaires du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R57-6-23-2°; D187)
- isolement, prolongation d'isolement, avis en matière d'isolement de la compétence de la direction interrégionale des services pénitentiaires, prolongation de l'isolement d'une personne détenue au delà de 6 mois et jusqu'à un an et rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la justice (Art R.57-7-67, R57-7-68, R57-7-70, R57-7-71, R57-7-72)
- transferts dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art D84, D.301 et D.360)
- autorisation de rapprochement familial de la personne détenue prévenue, après avis conforme du magistrat saisi du dossier de la procédure, dont l'instruction est achevée et qui attend sa comparution devant la juridiction de jugement (Art R57-8-7)
- autorisation d'hospitalisation d'une personne détenue dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R.57-6-23-11°, D.393)
- rétablissement de la part disponible du compte nominatif des personnes détenues après évasion (Art R57-6-23-3°; D.323)
- autorisation d'effectuer des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores et des interviews dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R57-6-23-5°, D.277)
- -autorisation de sortie d'écrits de personne détenue en vue de leur publication ou de divulgation sous quelque forme que se soit (Art R57-6-23-9°, Art 19-V RI)
- autorisation de diffusion de portée locale d'audio-vidéogramme réalisés par les personnes détenues dans le cadre des actions d'insertion (Art D.445)
- autorisation, après avis de la commission consultative, du maintien de l'enfant au-delà de l'âge de 18 mois, auprès de sa mère en détention (Art R 57-6-23-6°, D 401-1 CPP)

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Bordeaux

Alain POMPIC



PREFET DE LA REGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale 7, boulevard Jacques Chaban Delmas 33525 Bruges cédex

ARRETE

portant agrément de l'Association France Terre d'Asile (FTDA) au titre des articles L.365-3 et L.365-4 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la Région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la demande d'agrément en ingénierie sociale, financière et technique et en intermédiation locative et gestion locative sociale déposée par le représentant légal de l'Association France Terre d'Asile (FTDA), reçue le 21 décembre 2015 et déclarée complète le 29 janvier 2016

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-11 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Patrick BAHEGNE, Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

ARRETE

Article 1er

L'Association France Terre d'Asile (FTDA), sise (siège social) 24 rue Marc Seguin 75018 Paris, est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement

- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :
 - o l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
 - o l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits , la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
 - o l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.
- L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable;
- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

et pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- la location :
 - o de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1;
 - o de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20;
 - o de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale ;

Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les départements de Dordogne et de Gironde.

Article 3

L'association est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte rendu des activités concernées ainsi que ses comptes financiers.

Elle doit lui notifier sans délai toute modification statutaire.

Article 4

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par le Préfet de Région si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le 25 mars 2016

Pour le Préfet, Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Patrick BAHEGNE





Arrêté en date du 29 février 2016

portant autorisation de transfert d'officine de pharmacie sur la commune de Bassussarry (64200)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du 04 février 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes portant délégation permanente de signature ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

VU la décision de Madame Monique CAVALIER en date du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques MORFOISSE, Directeur Général Adjoint ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R5125-24;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande initiale présentée par la SELARL P&BF, dont le gérant est Monsieur Alexandre DUARTE, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, exploitée au 2 Place Ramond à BAGNERES DE BIGORRE (65200) vers un nouveau local sis Place du Trinquet à BASSUSSARRY (64200), demande déclarée complète à la date du 19 février 2015 ;

VU l'arrêté conjoint en date du 08 juin 2015 des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées portant rejet de la demande d'autorisation de transfert susvisée ;

VU la demande confirmative en date du 25 juin 2015 présentée par la SELARL P&BF, dont le gérant est Monsieur Alexandre DUARTE, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, exploitée au 2 Place Ramond à BAGNERES DE BIGORRE (65200) vers un nouveau local sis Place du Trinquet à BASSUSSARRY (64200) ;

VU l'arrêté conjoint en date du 19 octobre 2015 des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées portant rejet de la demande confirmative d'autorisation de transfert susvisée ;

VU la demande confirmative en date du 18 novembre 2015 présentée par la SELARL P&BF, dont le gérant est Monsieur Alexandre DUARTE, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, exploitée au 2 Place Ramond à BAGNERES DE BIGORRE (65200) vers un nouveau local sis Place du Trinquet à BASSUSSARRY (64200) :

VU l'avis de la Préfète des Hautes-Pyrénées en date du 8 janvier 2016 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Midi-Pyrénées en date du 21 janvier 2016 ;

VU la demande d'avis en date du 17 décembre 2015 au Syndicat des Pharmaciens des Hautes-Pyrénées, restée sans réponse ;

VU la demande d'avis en date du 17 décembre 2015 à l'Union Nationale des Pharmacies de France de Midi-Pyrénées, restée sans réponse ;

VU la demande d'avis en date du 17 décembre 2015 à l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine de Midi-Pyrénées, restée sans réponse ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 décembre 2015 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 28 décembre 2015 ;

VU l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens des Pyrénées-Atlantiques en date du 08 février 2016 ;

VU la demande d'avis en date du 16 décembre 2015 de l'Union Régionale des Pharmaciens d'Aquitaine, restée sans réponse ;

CONSIDERANT que la population municipale légale 2013 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 de la commune d'origine, BAGNERES DE BIGORRE, est de 7 633 habitants, que la commune dispose de 9 officines, (8 dans le bourg et 1 saisonnière à la station de ski de La Mongie);

CONSIDERANT que conformément au 1°) b) de l'article L5125-14 du code de la santé publique, le nombre d'habitants par pharmacie supplémentaire est d'environ 641 et qu'ainsi le départ de l'officine ne compromettra pas l'approvisionnement en médicaments de la population de la commune de BAGNERES DE BIGORRE;

CONSIDERANT que l'article L.5125-11 du code de la santé publique dispose que l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2 500 ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-10 du même code prévoit que la population dont il est tenu compte pour l'application des articles L.5125-11, L.5125-13 et L.5125-14 est la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement général de la population ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de BASSUSSARRY, actuellement dépourvue d'officine de pharmacie, s'élève à 2 559 habitants au recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2016;

CONSIDERANT que le transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population de la commune :

CONSIDERANT que l'article R. 5125-11 du code susvisé dispose que : « Les autorisations [...] de transfert [...] d'officines de pharmacie sont subordonnées au respect des conditions prévues par les articles R. 5125-9 et R. 5125-10 [...] » et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

CONSIDERANT qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3, L.5125-10, L.5125-11 et L.5125-14 du code de la santé publique sont remplies.

ARRETENT

Article 1er - La SELARL P&BF est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont Monsieur Alexandre DUARTE, gérant de ladite société, est titulaire du 2 Place Ramond à BAGNERES DE BIGORRE (65200) vers un nouveau local sis Place du Trinquet à BASSUSSARRY (64200);

Article 2 - La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 64#000555 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 - Sauf cas de force majeure constaté par les directeurs généraux des Agences régionales de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes et Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence au directeur général de l'agence régionale de santé où elle serait annulée.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes et la Directrice de la Santé Publique de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes et de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées.

La Directifice Générale de

l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Midi-Pyranées,

Pour la Dies générale de l'Agence Régionale uedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et par délégation,

Le Directeur général adjoint

or Jean-Jacques MORFOISSE Monique CAVALIER

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Limousin Poitou-Charentes et par délégation,

Le Directeur de la Santé Publique





DIRECTION GENERALE ADJOINTE CHARGEE DE LA SOLIDARITE

ARRETE n° 2016-6 du 2 2 MARS 2016

Portant création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (12 places) au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Anna Hamilton sis 3 rue du 19 mars 1962 à Targon (33760) géré par la Fondation Maison de Santé Protestante de Bordeaux Bagatelle (MSPB) à Talence

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, l'article L.312-8 relatif à l'évaluation, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux et les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement :

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Espace Rodesse CS 91704 33063 BORDEAUX CEDEX Tél. 05 57 01 44 00 Esplanade Charles-de-Gaulle 33074 BORDEAUX CEDEX Tél. 05 56 99 33 33 VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le Schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-sociale de la Gironde ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général du 28 juillet 1997 portant autorisation et habilitation à l'aide sociale de l'EHPA Anna Hamilton à Targon (33760);

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 1^{er} janvier 2015 portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de la Fondation Maison de Santé Protestante de Bordeaux-Bagatelle (MSPB) de l'EHPAD Anna Hamilton à Targon d'une capacité globale de 62 lits dont 60 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire ;

VU la décision de labellisation conjointe du Président du Conseil Général et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 5 novembre 2013 ;

VU l'avis favorable émis le 22 décembre 2015 lors la visite de fonctionnement du PASA :

SUR proposition conjointe du Directeur de la Délégation Départementale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du Directeur Général des Services Départementaux de Gironde ;

ARRETENT

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à la Fondation Maison de Santé Protestante de Bordeaux Bagatelle (MSPB) à Talence en vue de la création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'EHPAD Anna Hamilton sis 3 rue du 19 mars 1962 à Targon (33760) ne modifiant pas la capacité globale autorisée initialement à savoir 62 lits dont 60 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 - Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Fondation Maison de Santé Protestante de Bordeaux Bagatelle (MSPB)

201 rue Robespierre - BP 48 - 33401 Talence Cedex

N° FINESS: 33 078 055 2

N° SIREN: 782 021 307

Code statut juridique: 63 Fondation

Entité établissement : EHPAD Anna Hamilton

3 rue du 19 mars 1962 - 33760 Targon

N° FINESS: 33 005 707 6

N° SIRET: 782 021 307 00098

Code catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Code mode de fixation des tarifs : 44 ARS Tarif Partiel habilité aide sociale recours pharmacie à

usage intérieur

Discipline		Activité/ Fonctionnement		Clientèle		Capacité	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Autorisée	dont habilitée à l'Aide Sociale
	Hébergement permanent per	rsonnes á	gées dépendantes				,
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	60	60
	Hébergement temporaire						
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	2	0
	PASA – Pôle d'Activité et de	Soins Aa	laptés	1			
961	Pôle d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-	-

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et le Président du Conseil départemental de la Gironde ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 6 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, le Directeur de la Délégation Départementale de la Gironde et le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et au recueil des actes administratif du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 MAPS 2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aguitaine-Limousin-Poitou-Charentes

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

Pour le directeur général, et par délégation,

Anne BOUYGARD Directrice genérale adjointe Pour Le Président du Conseil départemental et par délégation,

Le Directeur Général des Services Départementaux

Laurent CARRIÉ



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

Arrêté du 3 0 MARS 2016

Portant modification des membres du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Corrèze

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES, PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le code de la sécurité sociale et, notamment les articles L.211-2, R.211-1, D.231-1 à D.231-4;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre DARTOUT, Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral n°11-295 en date du 28 octobre 2011 du préfet de région portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Corrèze ;

VU la lettre de désignation de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) en date du 16 février 2016 ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale :

ARRÊTE

Article 1er

L'article 1er de l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2011 est ainsi modifié :

Est nommée membre du conseil d'administration de la de la Caisse d'Allocations Familiales de la Corrèze en tant que représentante des employeurs :

Sur désignation de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME):

Titulaire: Madame Annick BATUT, en remplacement de Madame Cécile ROCA.

Le reste sans changement.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, le chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 3 0 MARS 2016

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Michel STOUMBOFF



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

Arrêté du 3 0 MARS 2016 Portant modification des membres du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Creuse

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES, PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le code de la sécurité sociale et, notamment les articles L.211-2, R.211-1, D.231-1 à D.231-4;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre DARTOUT, Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral n°11-295 en date du 28 octobre 2011 du préfet de région portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Creuse ;

VU la lettre de désignation de la Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière (CGT-FO) en date du 11 mars 2016 ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale :

ARRÊTE

Article 1er

L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé en date du 28 octobre 2011 est ainsi modifié :

Est nommée membre du conseil d'administration de la de la Caisse d'Allocations Familiales de la Creuse en tant que représentante des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière (CGT-FO):

Suppléante : Madame Mireille THERIAU, en remplacement de Madame Monique LANSSADE.

Le reste sans changement.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, le chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 3 0 MARS 2016

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Michel STOUMBOFF



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

MISSION NATIONALE DE CONTROLE ET D AUDIT DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

Arrêté du 3 0 MARS 2016

Portant modification des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Lot et Garonne

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES, PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-2 à D.231-5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre DARTOUT, Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Lot et Garonne;

VU la lettre de désignation de la Confédération Générale du Travail FORCE OUVRIERE (CGT-FORCE OUVRIERE) en date du 7 mars 2016 ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Bordeaux :

ARRÊTE

Article 1er

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2011 est ainsi modifié :

Est nommée membre du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Lot et Garonne en tant que représentant des assurés sociaux,

<u>Sur désignation de la Confédération Générale du Travail FORCE OUVRIERE</u> :

Suppléante : - Madame Christine VILLETORTE en remplacement de Madame Martine BUTY.

Le reste sans changement.

Article 2

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Chef de l'Antenne Interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des Organismes de Sécurité Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

Fait à Bordeaux, le 3 0 MARS 2016

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Michel STOUMBOFF



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

MISSION NATIONALE DE CONTROLE ET D AUDIT DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

Arrêté du 3 0 MARS 2016

Portant modification des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Bayonne

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES, PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-2 à D.231-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre DARTOUT, Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Bayonne ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Bordeaux :

ARRÊTE

Article 1er

Est nommé membre du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Bayonne représentant des personnes qualifiées,

Titulaire : - Monsieur Stéphane DESRAUX en remplacement de Madame Chantal ALMANDOZ, démissionnaire.

Le reste sans changement.

Article 2

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Chef de l'Antenne Interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des Organismes de Sécurité Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

Fait à Bordeaux, le 30 MARS 2016

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Michel STOUMBOFF



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

Arrêté du 3 0 MARS 2016

Portant modification des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Vienne

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES, PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le code de la sécurité sociale et, notamment les articles L.211-2, R.211-1, D.231-1 à D.231-4;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre DARTOUT, Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-353 en date du 19 décembre 2014 du préfet de région portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Vienne ;

VU la lettre de désignation du Mouvement Des Entreprises de France (MEDEF) en date du 24 novembre 2015 ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale :

ARRÊTE

Article 1er

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2014 est ainsi modifié :

Est nommée membre du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Vienne en tant que représentante des employeurs :

Sur désignation du Mouvement Des Entreprises de France (MEDEF) :

Suppléante : Madame Nadine CHEMINADE, en remplacement de Monsieur Pascal DUMONT.

Le reste sans changement.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, le chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 3 0 MARS 2016

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Michel STOUMBOFF



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

ARRETE PORTANT CREATION DE LA COMMISSION REGIONALE DE LUTTE CONTRE LE TRAFIC DE SUBSTANCES OU METHODES DOPANTES

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES, PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, publiée par le décret n°2007-503 du 2 avril 2007 ;

VU le code du sport, notamment son article L.232-20;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret n°2013-557 du 26 juin 2013 relatif à la coopération interministérielle et aux échanges de renseignements en matière de lutte contre les trafics de substances et méthodes dopantes ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER: Il est constitué une commission régionale de lutte contre le trafic de substances ou méthodes dopantes.

Cette commission est coprésidée par le préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ou son représentant et le procureur général près la cour d'appel de Bordeaux ou tout procureur de la République territorialement compétent désigné par le procureur général près la cour d'appel de Bordeaux.

Elle est composée:

- du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ou de son représentant ;
- du directeur régional des douanes et droits indirects de Bordeaux ou de son représentant ;
- du directeur régional des finances publiques Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ou de son représentant ;
- du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ou de son représentant ;
- du directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou de son représentant ;
- du directeur interrégional de la police judiciaire de Bordeaux ou de son représentant ;
- du général de division, commandant la région de gendarmerie Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ou de son représentant;
- du coordonnateur du centre de coopération policière et douanière de Somport-Canfranc ou de son représentant ;
- du coordonnateur du centre de coopération policière et douanière d'Hendaye ou de son représentant;
- du responsable de l'unité locale du service national de douane judiciaire de Bordeaux ;
- du chef du groupe d'intervention régional (GIR) d'Aquitaine ou de son représentant ;
- du secrétaire général de l'agence française de lutte contre le dopage ou de son représentant ;
- du chef de l'office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique ou de son représentant.

ARTICLE 2 : La commission régionale de lutte contre le trafic de substances ou méthodes dopantes se réunit au moins une fois par an, à l'initiative d'un des coprésidents.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

ARTICLE 3 : Cet arrêté remplace et annule l'arrêté du 29 décembre 2014 portant création de la commission régionale de lutte contre le trafic de substances ou méthodes dopantes d'Aquitaine.

ARTICLE 4: Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le

.2 2 MARS 2016

Le préfet de région,

Pierre DARTOUT



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

ARRÊTÉ nº 2016-39

portant modification de l'arrêté préfectoral n°44/SGAR/2004 relatif à la création d'une régie d'avances et de recettes auprès du rectorat de l'académie de Poitiers

Le Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, Préfet de la Gironde

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2002 habilitant les Préfets de région à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des rectorats d'académie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2004 instituant une régie de recettes et d'avances auprès du rectorat de l'académie de Poitiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2004 portant nomination d'un régisseur d'avances et de recettes auprès du rectorat de l'académie de Poitiers ;

Sur proposition de la Rectrice d'académie de Poitiers ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

ARRÊTE

Article 1er:

Le titre II de l'arrêté préfectoral n°44/SGAR/2004 en date du 11 mars 2004 susvisé, est abrogé.

Article 2:

Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, la Rectrice de l'académie de Poitiers et le Directeur régional des finances publiques de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 3 0 MARS 2016

Pour le Préfet de région, Le Secrétaire général pour les affaires régionales,

Michel STOUMBOFF

1



Direction du pilotage, de la stratégie et des parcours

Arrêté du 9 mars 2016 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Bourganeuf (n° FINESS : 230780066) pour la période de janvier 2016 (M1), le versement étant effectué par la mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat);

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2015-312 du 10 juin 2015 fixant le taux de remboursement à effet du 1^{er} juillet 2015 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale du centre hospitalier de Bourganeuf;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête:

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Bourganeuf sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de janvier 2016 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 156 443,05 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 154 766,89 €;

- 2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;
- 3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0.00 € ;
- 4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : $0,00 \in$;
- 5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) part MCO : 0,00 € ;
- 6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 €;
- 7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 0,00 €;
- 8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 418,29 €;
- 9° Dont valorisation des codes forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 0,00 €;
- 10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 1 257,87 €;
- 11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile): 0,00 €;
- 12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) part HAD : 0,00 €.
- Art. 2. Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.
- Art. 3. Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de janvier 2016 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.
- Art. 4. Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de janvier 2016 pour les séjours relevant des soins urgents en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.
- Art. 5. Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 156 443,05 €.
- Art. 6. Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (CCA Bordeaux 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 7. - Le directeur des financements de l'agence régionale de santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, le directeur du centre hospitalier de Bourganeuf, ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 9 mars 2016.

Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, Pour le directeur général et par délégation: Le directeur des financements

Arnaud JOAN-GRANGE



Direction du pilotage, de la stratégie et des parcours

Arrêté du 9 mars 2016 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité centre hospitalier d'Aubusson (n° FINESS : 230780058) pour la période de janvier 2016 (M1), le versement étant effectué par la mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat);

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2015-313 du 10 juin 2015 fixant le taux de remboursement à effet du 1^{er} juillet 2015 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale du centre hospitalier d'Aubusson;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête:

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier d'Aubusson sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de janvier 2016 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 256 024,12 €.

- 1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 241 674,52 €;
- 2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 €;
- 3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;
- 4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;
- 5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) part MCO : 0,00 € ;
- 6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;
- 7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 4 047,11 €;
- 8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;
- 9° Dont valorisation des codes forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 0,00 €;
- 10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 10 302,49 €;
- 11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 €;
- 12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) part HAD : 0,00 €.
- Art. 2. Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.
- Art. 3. Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de janvier 2016 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : $0,00 \in$.
- Art. 4. Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de janvier 2016 pour les séjours relevant des soins urgents en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.
- Art. 5. Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 256 024,12 €.
- Art. 6. Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (CCA Bordeaux 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 7. - Le directeur des financements de l'agence régionale de santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, le directeur du centre hospitalier d'Aubusson, ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 9 mars 2016.

Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, Pour le directeur général et par délégation: Le directeur des mancements

Arnaud JOAN-GRANGE



Direction du pilotage, de la stratégie et des parcours

Arrêté du 9 mars 2016 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier d'Ussel (n° FINESS : 190000075) pour la période de janvier 2016 (M1), le versement étant effectué par la mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,

Vu le code de la sécurité sociale ;

V le code de la santé publique;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat);

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2015-320 du 10 juin 2015 fixant le taux de remboursement à effet du 1^{er} juillet 2015 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale du centre hospitalier d'Ussel;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête:

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier d'Ussel sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de janvier 2016 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 1 271 284,73 €.

- 1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 1 179 522,78 € ;
- 2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 €;
- 3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 1 139,37 €;

- 4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 42 208,12 € ;
- 5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) part MCO : 41 057,75 € ;
- 6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;
- 7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 1 751,06 €;
- 8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM): 0,00 €;
- 9° Dont valorisation des codes forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 360,95 €
- 10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 5 244,70 € ;
- 11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 €;
- 12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) part HAD : 0,00 €.
- Art. 2. Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.
- Art. 3. Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de janvier 2016 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.
- Art. 4. Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de janvier 2016 pour les séjours relevant des soins urgents en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.
- Art. 5. Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 1 271 284,73 €.
- Art. 6. Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (CCA Bordeaux 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 7. - Le directeur des financements de l'agence régionale de santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, le directeur du centre hospitalier d'Ussel, ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 9 mars 2016.

Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, Pour le directeur général et par délégation: Le directeur des financements

Arnaud JOAN-GRANGE



Direction du pilotage, de la stratégie et des parcours

Arrêté du 21 mars 2016 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre médical national de Sainte Feyre (n° FINESS : 230780082) pour la période de janvier 2016 (M1), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat);

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2015-326 du 10 juin 2015 fixant le taux de remboursement à effet du 1^{er} juillet 2015 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale du centre médical national de Sainte Feyre ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête:

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre médical national de Sainte Feyre sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de janvier 2016 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 676 492,81 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 596 035,84 €;

- 2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 €;
- 3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 €;
- 4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : $0.00 \in$;
- 5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) part MCO : 76 417,96 € ;
- 6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 €;
- 7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 0,00 €;
- 8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM): 0,00 €;
- 9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 1 663,74 €;
- 10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 2 375,27 € ;
- 11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 €;
- 12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) part HAD : 0,00 €.
- Art. 2. Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.
- Art. 3. Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de janvier 2016 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 409,02 €.
- 1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments (séjours AME) : 409,02 €;
- 2° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) [séjours AME] : 0,00 €;
- 3° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) part MCO (séjours AME) : 0,00 € ;
- 4° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) [séjours AME] : 0,00 €;
- 5° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) part HAD (séjours AME) : 0,00 €.
- Art. 4. Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de janvier 2016 pour les séjours relevant des soins urgents en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 5. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 676 901,83 €.

Art. 6. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (CCA Bordeaux - 17, cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 7. - Le directeur des financements de l'agence régionale de santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, le directeur du centre médical national de Sainte Feyre, ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 21 mars 2016.

Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, Pour le directeur général et par délégation : Le directeur des financements

Arnaud JOAN-GRANGE



Direction du pilotage, de la stratégie et des parcours

Arrêté du 21 mars 2016 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth (n° FINESS : 230782617) pour la période de janvier 2016 (M1), le versement étant effectué par la CPAM (caisse primaire d'assurance maladie) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi nº 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat);

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2015-327 du 10 juin 2015 fixant le taux de remboursement à effet du 1^{er} juillet 2015 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale du CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête:

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth sous forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de janvier 2016 pour les activités d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques est égal à : 172 585,46 €.

1° Dont part tarifée au titre de l'hospitalisation à domicile : 143 139,68 € ;

2° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale : 29 445,78 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de janvier 2016 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 172 585,46 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (CCA Bordeaux - 17, cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur des financements de l'agence régionale de santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, le directeur du CRRF André Lalande de Noth, ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 21 mars 2016.

Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, Pour le directeur général et par délégation : Le directeur des financements

Arnaud JOAN-GRANGE



Direction du pilotage, de la stratégie et des parcours

Arrêté du 21 mars 2016 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Tulle (n° FINESS : 190000059) pour la période de janvier 2016 (M1), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Corrèze, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat);

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale;

V u l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat);

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté n° ARS 2015-319 du 10 juin 2015 fixant le taux de remboursement à effet du 1^{er} juillet 2015 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale du centre hospitalier de Tulle;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête:

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Tulle sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de janvier 2016 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 2 790 142,01 €.

- 1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 2 467 282,98 € ;
- 2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 €;
- 3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 6 047,82 €;
- 4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 67 387,47 € ;
- 5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) part MCO : 32 993,38 € ;
- 6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;
- 7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 24 489,58 €;
- 8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM): 0,00 €;
- 9° Dont valorisation des codes forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 4 618,98 €;
- 10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 72 869,61 €;
- 11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 114 452,19 €;
- 12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) part HAD : 0,00 €.
- Art. 2. Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.
- Art. 3. Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de janvier 2016 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.
- Art. 4. Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de janvier 2016 pour les séjours relevant des soins urgents en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.
- Art. 5. Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 2 790 142,01 €.
- Art. 6. Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (CCA Bordeaux 17, cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 7. - Le directeur des financements de l'agence régionale de santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, le directeur du centre hospitalier de Tulle, ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 21 mars 2016.

Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, Pour le directeur général et par délégation : le directeur des financements

Arnaud JOAN GRANGE



Direction du pilotage, de la stratégie et des parcours

Arrêté du 21 mars 2016 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Guéret (n° FINESS : 230780041) pour la période de janvier 2016 (M1), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat);

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2015-315 du 10 juin 2015 fixant le taux de remboursement à effet du 1^{er} juillet 2015 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale du centre hospitalier de Guéret;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête:

Art. 1^{er} - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Guéret sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de janvier 2016 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 3 026 480,57 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 2 768 615,18 €;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 €;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 5 251,24 €;

- 4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 58 028,16 € ;
- 5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) part MCO : 68 685,17 € ;
- 6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 €;
- 7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 23 243,15 €;
- 8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 €;
- 9° Dont valorisation des codes forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 4 010,05 €;
- 10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 98 647,62 € ;
- 11° Dont dispositifs médicaux implantables rattachés aux actes et consultations externes (DMI ACE) : 0,00 €;
- 12° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 €;
- 13° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) part HAD : 0,00 €.
- Art. 2. Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.
- Art. 3. Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de janvier 2016 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 1 938,26 €.
- 1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments (séjours AME) : 1 938,26 €;
- 2° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) [séjours AME] : 0,00 € ;
- 3° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) part MCO (séjours AME) : 0,00 € ;
- 4° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) [séjours AME] : 0,00 €;
- 5° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) part HAD (séjours AME) : 0,00 €.
- Art. 4. Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de janvier 2016 pour les séjours relevant des soins urgents en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 5. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 3 028 418,83 €.

Art. 6. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (CCA Bordeaux - 17, cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 7. - Le directeur des financements de l'agence régionale de santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, le directeur du centre hospitalier de Guéret, ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 21 mars 2016.

Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, Pour le directeur général et par délégation : le directeur des financements

Arnaud JOAN-GRANGE



Direction du pilotage, de la stratégie et des parcours

Arrêté du 21 mars 2016 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Brive-la-Gaillarde (n° FINESS : 190000042) pour la période de janvier 2016 (M1), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Corrèze, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat);

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat);

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2015-314 du 10 juin 2015 fixant le taux de remboursement à effet du 1^{er} juillet 2015 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale du centre hospitalier de Brive-la-Gaillarde :

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête:

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Brive-la-Gaillarde sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de janvier 2016 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 7 171 992,75 €.

- 1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 5 913 094,82 €;
- 2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 €;
- 3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 12 763,49 €;
- 4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 204 931,21 € ;
- 5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) part MCO : 627 187,89 € ;
- 6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 €;
- 7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 3 007,58 €;
- 8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 €;
- 9° Dont valorisation des codes forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 9 491,05 €;
- 10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 401 516,71 €;
- 11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 €;
- 12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) part HAD : 0,00 €.
- Art. 2. Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €
- Art. 3. Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de janvier 2016 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.
- Art. 4. Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de janvier 2016 pour les séjours relevant des soins urgents en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.
- **Art. 5. -** Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 7 171 992,75 €.
- Art. 6. Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (CCA Bordeaux 17, cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 7. - Le directeur des financements de l'agence régionale de santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, le directeur du centre hospitalier de Brive-la-Gaillarde, ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 21 mars 2016.

Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, Pour le directeur général et par délégation : le directeur des financements

Arnaud JOAN GRANGE